

Gouvernement du Québec

Décret 261-2009, 18 mars 2009

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur le financement du Corps de police Eeyou-Eenou, pour les exercices financiers 2008-2009 à 2012-2013, entre Sa Majesté la Reine du chef du Canada, le gouvernement du Québec, l'Administration régionale crie et le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee)

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3), le ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonction d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE la section V du chapitre I du titre II de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) prévoit l'établissement et le maintien de corps policiers dans les villages cris;

ATTENDU QUE, en convenant de la Convention complémentaire n^o 19 à la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, approuvée par le décret numéro 985-2007 du 7 novembre 2007, le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et l'Administration régionale crie ont accepté de procéder à la modification du chapitre 19 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois afin, notamment, de remplacer les dispositions concernant les « unités cries de la Sûreté du Québec » et les « corps policiers des communautés cries » par de nouvelles dispositions prévoyant la création d'un corps de police régional sous l'autorité de l'Administration régionale crie et d'intégrer à ce dernier les corps policiers des communautés cries;

ATTENDU QUE, dans le but de permettre la mise en œuvre de la Convention complémentaire n^o 19, la Loi modifiant la Loi sur la police et d'autres dispositions législatives (2008, c. 13) a été sanctionnée le 12 juin 2008;

ATTENDU QUE l'article 11 de cette loi introduit, dans la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), l'article 102.1, dans la section V.1 du chapitre I du titre II, autorisant l'Administration régionale crie à établir et à maintenir un corps de police régional;

ATTENDU QUE l'article 11 de cette loi introduit également, dans la Loi sur la police, l'article 102.2, dans la section V.1 du chapitre I du titre II, prévoyant la fusion des corps policiers existants des villages cris et l'intégration des membres de ces corps policiers dans le corps de police régional à compter de l'établissement de celui-ci

par l'Administration régionale crie de même que l'abolition, à compter de cette même date, du corps policier existant de la communauté d'Oujé-Bougoumou et la fourniture des services policiers dans cette communauté par le corps de police régional sous l'autorité de l'Administration régionale crie;

ATTENDU QUE, conformément à la Convention complémentaire n^o 19 à la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada se sont engagés à verser leur quote-part respective à l'Administration régionale crie pour financer un corps de police régional sous l'autorité de cette dernière, lequel financement doit se faire conformément à une entente de financement à laquelle le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et l'Administration régionale crie doivent être parties;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada, l'Administration régionale crie et le Grand Conseil des Cris conviennent de préciser, pour une période de cinq ans, soit du 1^{er} avril 2008 au 31 mars 2013, les modalités concernant le financement d'un corps de police régional sous l'autorité de l'Administration régionale crie de même que, de manière intérimaire, jusqu'à la mise en place du corps de police régional, les modalités de financement des corps de police des communautés cries;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts de cette entente dans une proportion de 48 % pour le gouvernement du Québec et de 52 % pour le gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette même loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente sur le financement du Corps de police Eeyou-Eenou entre Sa Majesté la Reine du chef du Canada, le gouvernement du Québec, l'Administration régionale crie et le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee), laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle, et dont la durée est établie à cinq ans, soit du 1^{er} avril 2008 au 31 mars 2013.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51394

Gouvernement du Québec

Décret 263-2009, 18 mars 2009

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 132, également désignée boulevard de la Rive-Sud et du pont au-dessus de la rivière Chaudière, situés sur le territoire de la Ville de Lévis (D 2009 68000)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QU'elle soit autorisée à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 132, également désignée boulevard de la Rive-Sud et du pont au-dessus de la rivière Chaudière,

situés sur le territoire de la Ville de Lévis, dans la circonscription électorale de Chutes-de-la-Chaudière, selon le plan AA-6610-154-02-0467 (projets n^{os} 154020467 et 154020476) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51395

Gouvernement du Québec

Décret 264-2009, 18 mars 2009

CONCERNANT la nomination de M^c Marc Delâge comme membre de la Commission des transports du Québec

ATTENDU QUE l'article 14 de la Loi sur la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) institue la Commission des transports du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 16 de cette loi prévoit notamment que la Commission est formée de onze membres nommés pour une période d'au plus cinq ans par le gouvernement qui fixe leur traitement et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QU'un poste de membre de la Commission des transports du Québec est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE M^c Marc Delâge, avocat, Grondin, Poudrier, Bernier, soit nommé membre de la Commission des transports du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 6 avril 2009, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de M^c Marc Delâge comme membre de la Commission des transports du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^c Marc Delâge, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission des transports du Québec, ci-après appelée la Commission.